



Contrat de mandat de l'Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce à la Caisse de compensation des services sociaux de la principauté de Monaco pour toutes opérations relatives aux cotisations dues à l'Unédic en vertu de l'A.M. n° 79-508

L'Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce, en abrégé UNEDIC, dont le siège sociale est fixé à Paris 77 rue de Miromesnil, représenté par

agissant

et,

La Caisse de compensation des services sociaux de Monaco, en abrégé CCSS, dont le siège social est fixé à Monaco, rue de la Poste, représentée par son Directeur Général,

agissant dans le cadre des délibérations du Comité de contrôle de ladite Caisse, en date du 14 mars 1980 et de celles de son Comité financier, en date du 21 mars 1980,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. -

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'A.M. 79-508 du 7.12.1979, qui a étendu aux gens de maison le bénéfice du régime d'aide financière prévu par le Protocole d'accord du 8.3.68 pour les travailleurs involontairement privés d'emploi, l'UNEDIC donne mandat, dans les conditions ci-après précisées, à la CCSS, qui accepte, de la représenter auprès des employeurs résidant à Monaco qui sont liés par un contrat relatif à des services de caractère personnel ou domestique.

Art. 2. -

Par l'effet du mandat donné par les présentes, les employeurs ci-dessus désignés qui adhèrent ou adhéreront à la CCSS sont dispensés de toute affiliation à l'UNEDIC et exonérés de tout droit d'entrée au regard de cette dernière.

Art. 3. -

La CCSS appellera, encaissera et recouvrera auprès de ceux de ses adhérents visés à l'article 1er les cotisations dont ils sont débiteurs à l'égard de l'UNEDIC, et ce dans les mêmes conditions de date et de procédure que pour les autres cotisations dont elle assure l'encaissement et le recouvrement.

En conséquence, elles seront réglées par chaque employeur sous la forme d'un complément à la cotisation due aux Caisses Sociales Monégasques (CCSS et CAR) c'est-à-dire par le même moyen de paiement, le montant de la créance propre à l'UNEDIC étant porté sur le relevé des cotisations dues aux Caisses Sociales Monégasques et établi par la CCSS, sur la base des déclarations de salaires reçues par elle, sans que l'employeur soit tenu de souscrire une déclaration particulière sur un nouveau formulaire.

Contrat de mandat de l'Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce à la Caisse de compensation des services sociaux de la principauté de Monaco pour toutes opérations relatives aux cotisations dues à l'Unédic en vertu de l'A.M. n° 79-508

Art. 4. -

Les poursuites judiciaires en vue du recouvrement seront diligentées au nom de l'UNEDIC, les dossier étant instruits et suivis par la CCSS.

Art. 5. -

L'UNEDIC indique que le taux de cotisation est fixé à 3,60 %, soit 2,76 % à charge de l'employeur et 0,84 % à charge du salarié.

Art. 6. -

L'assiette de la cotisation est constituée par le salaire réel brut, majoré des avantages en nature évalués forfaitairement dans les mêmes conditions que celles fixées pour la Caisse de compensation.

Art. 7. -

L'UNEDIC notifiera, en temps opportun tout changement affectant le taux, l'assiette, le partage de la charge de la cotisation.

Dans le cas où les changements entraîneraient l'abandon de la procédure prévue aux précédents articles, et exigeraient l'élaboration et la mise en application d'une procédure spécifique, la CCSS se réserve la faculté de dénoncer le présent accord, étant précisé que cette dénonciation ne pourra produire effet qu'au terme de la période annuelle en cours d'exécution.

Art. 8. -

Sous déduction des sommes revenant à la CAR, la masse de celles encaissées sera affectée, par priorité, au règlement des cotisations dues à l'UNEDIC.

En contrepartie, l'UNEDIC abandonne à la CCSS les sommes dont elle aura poursuivi et obtenu le recouvrement à titre de cotisations, majorations et intérêts moratoires, étant précisé que ces majorations et intérêts seront ceux couramment appliqués par la CCSS.

Art. 9. -

Les sommes revenant à l'UNEDIC dans les conditions prévues aux précédents articles seront versées à l'ASSEDIC des A.M. dans le courant du dernier mois du trimestre civil suivant celui au titre duquel les cotisations sont dues.

Dans le même temps, la CCSS adressera à l'UNEDIC, un état indiquant, pour chaque employeur, le montant global des cotisations à régler.

Art. 10. -

En rémunération des services par elle fournis, la CCSS opérera sur les cotisations perçues pour le compte de l'UNEDIC, un prélèvement d'un montant fixé forfaitairement à 1,50 % desdites cotisations.

Art. 11. -

L'ASSEDIC des Alpes-Maritimes dont le siège est à Nice, 54 rue Berlioz, est désignée comme organisme de liaison.

Art. 12. -

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 années ayant commencé à courir le 1er janvier 1980, il sera reconduit tacitement par durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties au moins un an avant la date fixée pour l'expiration suivante.

Si le besoin s'en faisait sentir, des modifications partielles pourront être proposées à tout moment par l'une des parties. Ces modifications entreraient en vigueur à la date fixée d'un commun accord.

Monaco, le 18 mars 1980

Le Président de l'UNEDIC

Le Directeur Général de la CCSS